

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

29 SEPTEMBRE 1963

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

6^e ANNÉE N° 140

SOMMAIRE

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

RÈGLEMENTS

- Règlement n° 102/63/CEE du Conseil, du 25 septembre 1963, portant fixation du montant des prélèvements envers les pays tiers pour le porc et les produits à base de viande de porc en ce qui concerne les importations effectuées entre le 1^{er} octobre et le 31 décembre 1963* 2401/63
- Règlement n° 103/63/CEE du Conseil, du 25 septembre 1963, relatif à la diminution du montant des prélèvements envers les pays tiers applicables au porc et à certaines découpes de porc en ce qui concerne les importations effectuées durant la période du 1^{er} au 31 octobre 1963* 2406/63
- Règlement n° 104/63/CEE du Conseil, du 25 septembre 1963, relatif à la détermination de la quantité de céréales fourragères nécessaire pour la production d'un kilogramme d'œufs de volaille en coquille, destinés à la consommation, et pour la production d'un kilogramme d'œufs à couver de volaille de basse-cour* 2407/63
- Règlement n° 105/63/CEE du Conseil, du 25 septembre 1963, portant prorogation des règlements n°s 45, 46 et 116 du Conseil* 2408/63

INFORMATIONS

LA COMMISSION

FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT

63/542/CEE :

Avis d'appel d'offres n° 324 lancé par la République malgache pour un projet financé par la C.E.E. — Fonds européen de développement 2409/63

63/543/CEE :

Avis d'appel d'offres n° 325 lancé par la République malgache pour un projet financé par la C.E.E. — Fonds européen de développement 2410/63

63/544/CEE :

Additif à l'avis d'appel d'offres n° 322 2412/63

VIENT DE PARAÎTRE :

**8021 — Répertoire d'organisations dont l'activité s'étend à l'Afrique et Madagascar,
ayant leur siège dans un des États membres de la C.E.E.**

2^e éd. : 1963. 138 p.

Édition quadrilingue : français/allemand/italien/néerlandais.

Prix : frb. 80,— frf. 8,—.

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT N° 102/63/CEE DU CONSEIL

du 25 septembre 1963

portant fixation du montant des prélèvements envers les pays tiers pour le porc et les produits à base de viande de porc en ce qui concerne les importations effectuées entre le 1^{er} octobre et le 31 décembre 1963

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 20 du Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de porc ⁽¹⁾ et notamment son article 5 paragraphe 4,

vu la proposition de la Commission,

considérant que le montant des prélèvements envers les pays tiers pour le porc et les produits à base de viande de porc doit être fixé à l'avance pour une durée de trois mois ;

considérant que le montant des prélèvements envers les pays tiers pour le porc abattu et le porc vivant a été fixé pour le premier trimestre de 1963 par le règlement n° 155 du Conseil ⁽²⁾ complété en dernier lieu, pour la période du 1^{er} août au 30 septembre 1963, par le règlement n° 75/63/CEE du Conseil ⁽³⁾ ; que le montant des prélèvements envers les pays tiers pour la période du 2 septembre au 30 septembre 1963 a été fixé par le règlement n° 86/63/CEE du Conseil ⁽⁴⁾ pour les produits, autres que le porc abattu, visés à l'article premier paragraphe 1 partie b) du règlement n° 20 du Conseil et par le règlement n° 88/63/CEE du Conseil ⁽⁵⁾ pour les préparations et conserves à base de viande de porc visées à la partie c) du même paragraphe ;

considérant qu'il convient par conséquent de compléter les règlements n° 155, n° 86/63/CEE et 88/63/CEE du Conseil en ce qui concerne les importations qui seront effectuées au cours du dernier trimestre de 1963 ;

considérant que lors de la fixation du montant des prélèvements envers les pays tiers pour le porc abattu il faut tenir compte de l'évolution des prix des céréales fourragères aux Pays-Bas et sur le marché mondial ;

considérant que le montant des prélèvements envers les pays tiers pour les produits, autres que le porc abattu, visés à l'article premier paragraphe 1 parties a) et b) du règlement n° 20 du Conseil doit être fixé pour les différents États membres sur la base du montant défini par le règlement n° 20 pour les prélèvements envers les pays tiers pour le porc abattu ; qu'il convient de se fonder, en l'occurrence, sur les principes déjà appliqués dans le règlement n° 155 du Conseil pour le porc vivant et dans le règlement n° 86/63/CEE du Conseil pour les produits, autres que le porc abattu, visés à l'article premier paragraphe 1 partie b) du règlement n° 20 du Conseil ;

considérant qu'il convient de calculer le montant des prélèvements envers les pays tiers pour les produits visés à l'article premier paragraphe 1 partie c) du règlement n° 20 du Conseil d'après les principes déjà appliqués dans le règlement n° 88/63/CEE du Conseil,

⁽¹⁾ *Journal officiel des Communautés européennes* n° 30 du 20 avril 1962, p. 945/62.

⁽²⁾ *Journal officiel des Communautés européennes* n° 140 du 28 décembre 1962, p. 2926/62.

⁽³⁾ *Journal officiel des Communautés européennes* n° 117 du 29 juillet 1963, p. 2097/63.

⁽⁴⁾ *Journal officiel des Communautés européennes* n° 123 du 9 août 1963, p. 2182/63.

⁽⁵⁾ *Journal officiel des Communautés européennes* n° 123 du 9 août 1963, p. 2196/63.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

entre le 1^{er} octobre et le 31 décembre 1963, par l'annexe B du présent règlement.

Article premier

Les trois annexes du règlement n° 155 du Conseil portant fixation du montant des prélèvements envers les pays tiers pour le porc abattu et pour le porc vivant sont remplacées, en ce qui concerne les importations effectuées entre le 1^{er} octobre et le 31 décembre 1963, par l'annexe A du présent règlement.

Article 2

L'annexe du règlement n° 86/63/CEE du Conseil portant fixation du montant des prélèvements envers les pays tiers pour les produits, autres que le porc abattu, visés à l'article premier paragraphe 1 partie b) du règlement n° 20 du Conseil est remplacée, en ce qui concerne les importations effectuées

Article 3

L'annexe A du règlement n° 88/63/CEE du Conseil portant fixation du montant des prélèvements envers les pays tiers pour les préparations et conserves à base de viande de porc visées à l'article premier paragraphe 1 partie c) du règlement n° 20 du Conseil est remplacée, en ce qui concerne les importations effectuées entre le 1^{er} octobre et le 31 décembre 1963, par l'annexe C du présent règlement.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 septembre 1963.

Par le Conseil

Le président

B. W. BIESHEUVEL

ANNEXE A**du règlement n° 102/63/CEE du Conseil**

Montant des prélèvements envers les pays tiers pour le porc abattu et pour le porc vivant, exprimé dans la monnaie du pays importateur, en ce qui concerne les importations effectuées durant la période du 1^{er} octobre au 31 décembre 1963, pour 100 kilogrammes

N° du tarif douanier commun	Désignation des produits	en Belgique	en Allemagne	en France	en Italie	au Luxemb.	aux Pays-Bas
		FB	DM	FF	Lit.	Flux.	Fl.
ex 01.03 ex A II	Animaux vivants de l'espèce porcine : des espèces domestiques autres :						
	a) truies destinées à la boucherie	449,7	78,54	57,50	8.927	1.108,4	22,08
	b) non dénommées	511,0	89,25	65,34	10.144	1.259,5	25,09
ex 02.01 A III a	Viandes de l'espèce porcine domestique fraîches, réfrigérées ou congelées						
	1. en carcasses ou demi-carcasses même sans la tête et les pieds	664,5	116,07	84,97	13.191	1.637,9	32,62

ANNEXE B

du règlement n° 102/63/CEE du Conseil

Montant des prélèvements à l'égard des pays tiers pour les produits visés à l'article premier paragraphe 1 partie b) du règlement n° 20 du Conseil à l'exclusion des porcs abattus exprimé dans la monnaie du pays importateur, en ce qui concerne les importations effectuées durant la période du 1^{er} octobre au 31 décembre 1963, pour 100 kg de poids net

N° du tarif douanier commun	Importations en provenance des pays tiers	en Belgique	en Allemagne	en France	en Italie	au Luxemb.	aux Pays-Bas
	Désignation des produits	FB	DM	FF	Lit.	Flux	Fl.
ex 02.01	<i>Viandes de l'espèce porcine domestique, fraîches, réfrigérées ou congelées :</i>						
A III a	2. Jambons et morceaux de jambons, non désossés	986,1	148,33	141,19	23.346	2.498,8	51,72
	3. Épaules (jambons avant) et morceaux d'épaules non désossés	767,3	125,32	93,86	19.149	2.077,6	40,08
	4. Longes et morceaux de longes non désossés	1.100,8	191,27	131,09	22.247	2.503,—	53,44
	5. Poitrines (entrelardées) et morceaux de poitrines	551,1	112,05	76,13	8.432	1.481,2	36,99
	6. Autres	1.100,8	191,27	141,19	23.346	2.503,—	53,44
ex 02.01	<i>Abats comestibles de l'espèce porcine domestique, frais, réfrigérés ou congelés :</i>						
B II : ex a	destinés à la fabrication de produits pharmaceutiques (a)	0	0	0	0	0	0
ex b	autres :						
	1. Têtes, même sans joues, joues . . .	216,5	48,82	23,84	3.964	412,8	8,22
	2. Pieds	27,9	10,63	5,19	1.450	346,8	1,37
	3. Rognons	698,2	117,47	119,60	15.495	1.070,1	29,46
	4. Foies	855,2	151,59	97,46	14.699	1.733,1	46,—
	5. Cœurs, langues, poumons	263,—	90,99	57,20	8.678	866,5	16,64
	6. Foies, cœurs, langues et poumons, avec la trachée artère et l'œsophage, le tout attaché	555,1	116,19	74,34	11.261	1.265,7	33,28
	7. non dénommés	555,1	116,19	74,34	11.261	1.265,7	33,28
ex 02.05	<i>Lard, y compris la graisse de porc non pressée ni fondue, à l'exclusion du lard contenant des parties maigres (entrelardé), frais, réfrigéré, congelé, salé ou en saumure, séché ou fumé</i>						
	A. Lard :						
	I. frais, réfrigéré, congelé, salé ou en saumure	251,2	79,56	21,60	4.474	815,4	12,33
	II. séché ou fumé	279,1	89,32	24,13	5.053	906,—	13,70
	B. Graisse de porc	213,8	43,33	24,17	3.750	268,9	9,59
ex 02.06	<i>Viandes et abats comestibles de porc, salés ou en saumure, séchés ou fumés</i>						
B	I. Viandes :						
	a) salées ou en saumure :						
	1. en carcasses ou demi-carcasses, même sans la tête et les pieds	664,5	116,07	84,97	13.191	1.637,9	32,62
	2. jambons et morceaux de jambons non désossés	986,1	148,33	141,19	23.346	2.498,8	51,72
	3. épaules (jambons avant) et morceaux d'épaules, non désossés	767,3	125,32	93,86	19.149	2.077,6	40,08
	4. longes et morceaux de longes, non désossés	1.100,8	191,27	131,09	22.247	2.503,—	53,44
	5. poitrines (entrelardées) et morceaux de poitrines	551,1	112,05	76,13	8.432	1.481,2	36,99
	6. autres	1.100,8	191,27	141,19	23.346	2.503,—	53,44

(a) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions à déterminer par les autorités compétentes.

N° du tarif douanier commun	Importation en provenance de pays tiers	en Belgique	en Allemagne	en France	en Italie	au Luxemb.	aux Pays-Bas
	Désignation des produits	FB	DM	FF	Lit.	Flux.	Fl.
15.01 A II	b) séchées ou fumées :						
	1. en carcasses ou demi-carcasses, même sans la tête et les pieds .	950,3	165,97	121,50	18.863	2.342,2	46,65
	2. jambons et morceaux de jam- bons non désossés	1.442,4	217,74	207,14	34.260	3.659,7	75,69
	3. épaules (jambons avant) et mor- ceaux d'épaules non désossés .	1.045,5	170,80	128,03	26.051	2.828,7	54,48
	4. longes et morceaux de longes non désossés	1.612,4	280,75	192,36	32.634	3.666,2	78,30
	5. poitrines (entrelardées) et mor- ceaux de poitrines	748,8	152,43	103,88	11.417	2.008,3	50,24
	6. autres	1.612,4	280,75	207,14	34.260	3.666,2	78,30
	II. Abats comestibles :						
	a) Têtes, même sans joues, joues . .	216,5	48,82	23,84	3.964	412,8	8,22
	b) Pieds	27,9	10,63	5,19	1.450	346,8	1,37
	c) Rognons	698,2	117,47	119,60	15.495	1.070,1	29,46
	d) Foies	855,2	151,59	97,46	14.699	1.733,1	46,—
	e) Cœurs, langues, poumons	263,—	90,99	57,20	8.678	866,5	16,64
	f) Foies, cœurs, langues et poumons, avec la trachée artère et l'œso- phage, le tout attenant	555,1	116,19	74,34	11.261	1.265,7	33,28
	g) autres	555,1	116,19	74,34	11.261	1.265,7	33,28
	<i>Saindoux et autres graisses de porc pressés ou fondus, à l'exception de ceux destinés à des usages industriels autres que la fabrication de produits alimentaires</i>	232,6	40,62	29,74	4.617	573,3	11,42

ANNEXE C

du règlement n° 102/63/CEE du Conseil

Montant des prélèvements à l'égard des pays tiers pour les produits visés à l'article premier paragraphe 1 partie c) du règlement n° 20 du Conseil, exprimé dans la monnaie du pays importateur, en ce qui concerne les importations effectuées durant la période du 1^{er} octobre au 31 décembre 1963, pour 100 kilogrammes de poids net

N° du tarif douanier commun	Importations en provenance des pays tiers	en Belgique	en Allemagne	en France	en Italie	au Luxemb.	aux Pays-Bas
	Désignation des produits	FB	DM	FF	Lit.	Flux.	Fl.
<i>ex 16.01</i>	<i>Saucisses, saucissons et similaires de viandes, d'abats ou de sang :</i>						
<i>ex A</i>	de foie :						
<i>ex B</i>	1. de porc	1.049,5	165,51	129,60	17.882,—	1.991,8	62,37
	autres :						
	1. contenant de la viande ou des abats de porc :						
	a) saucisses et saucissons secs . . .	1.690,5	227,10	211,94	30.799,—	3.273,2	100,84
	b) boudin noir	539,6	95,42	67,18	11.795,—	874,5	35,91
	c) jambons et épaules, en vessies ou enveloppes similaires	1.830,0	263,43	244,05	37.397,—	3.870,2	104,46
	d) autres	1.120,5	148,59	131,71	19.499,—	2.010,2	69,30
<i>ex 16.02</i>	<i>Autres préparations et conserves de viandes ou d'abats :</i>						
<i>A</i>	de foie :						
<i>ex II</i>	autres :						
	a) de porc	979,8	139,97	115,89	17.105,—	1.589,1	61,15
<i>B</i>	autres :						
<i>ex II</i>	non dénommées :						
	a) contenant de la viande ou des abats de porc :						
	1. ne contenant que de la viande ou des abats :						
	aa) ne contenant que de la viande ou des abats de porc :						
	11. jambons et filets . .	2.046,6	280,76	275,23	40.105,—	4.086,8	120,15
	22. épaules	1.683,4	204,62	228,61	31.540,—	3.225,3	100,32
	33. autres	1.176,7	149,04	155,90	21.470,—	2.080,—	72,20
	bb) autres	1.028,3	120,—	126,83	16.759,—	1.627,9	65,69
	2. autres :						
	aa) boudins noirs en purée . .	624,8	93,60	82,15	12.127,—	910,9	42,58
	bb) non dénommées	553,0	67,01	72,44	7.231,—	833,3	38,46

RÈGLEMENT N° 103/63/CEE DU CONSEIL**du 25 septembre 1963****relatif à la diminution du montant des prélèvements envers les pays tiers applicables au porc et à certaines découpes de porc en ce qui concerne les importations effectuées durant la période du 1^{er} au 31 octobre 1963****LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,**

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 20 du Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de porc ⁽¹⁾ et notamment son article 13,

vu la proposition de la Commission,

considérant que le montant des prélèvements envers les pays tiers applicables au porc et à la viande de porc est fixé pour le dernier trimestre de 1963 dans le règlement n° 102/63/CEE du Conseil ⁽²⁾,

considérant que, par suite de la situation du marché dans la Communauté et du niveau des prix actuellement pratiqués pour ces produits sur le marché mondial, il convient, en vue d'éviter des difficultés d'approvisionnement, de réduire en ce qui concerne la France et l'Italie, le montant des prélèvements envers les pays tiers, applicables aux importations des produits en question effectuées durant la période du 1^{er} au 31 octobre 1963 ;

considérant qu'une diminution de ces prélèvements en application de l'article 6 du règlement n° 20 du Conseil rendrait également nécessaire une diminution du montant des prélèvements intracommunautaires ; que cette dernière diminution augmenterait les difficultés à l'intérieur de la Communauté en provoquant notamment de nouvelles hausses des prix dans certains États membres, en raison de l'état de pénurie de porcs de boucherie dans la Communauté ;

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 septembre 1963.

considérant qu'il convient en conséquence, afin de tenir compte des conditions particulières dans lesquelles se trouvent dans certains États membres les produits en cause, de prendre en application de l'article 13 du règlement n° 20 du Conseil des mesures dérogatoires, en diminuant les prélèvements applicables à l'égard des pays tiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :*Article premier*

Par dérogation au règlement n° 102/63/CEE du Conseil du 25 septembre 1963, le montant des prélèvements envers les pays tiers déterminé par ledit règlement pour les porcs vivants, à l'exclusion des reproducteurs de race pure, et pour la viande fraîche réfrigérée ou congelée de l'espèce porcine domestique (n°s du tarif douanier commun 01.03 A II et 02.01 A III a) est diminué, pour les importations effectuées du 1^{er} au 31 octobre 1963, des 3/4 pour les importations en France et de 1/3 pour les importations en Italie, du montant correspondant pour chaque produit au prélèvement à percevoir pendant cette période par les Pays-Bas envers les pays tiers. Toutefois, il n'est pas tenu compte de la diminution du montant des prélèvements envers les pays tiers pour le calcul des prix d'excluse intracommunautaires.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Par le Conseil

Le président

B. W. BIESHEUVEL

⁽¹⁾ *Journal officiel des Communautés européennes* n° 30 du 20 avril 1962, p. 945/62.

⁽²⁾ *Journal officiel des Communautés européennes* n° 140 du 29 septembre 1963, p. 2401/63.

RÈGLEMENT N° 104/63/CEE DU CONSEIL

du 25 septembre 1963

relatif à la détermination de la quantité de céréales fourragères nécessaire pour la production d'un kilogramme d'œufs de volaille en coquille, destinés à la consommation, et pour la production d'un kilogramme d'œufs à couver de volaille de basse-cour

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 21 du Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des œufs ⁽¹⁾ et notamment son article 3 paragraphe 5 alinéa a) deuxième phrase,

vu la proposition de la Commission,

considérant que les règlements n°s 36 ⁽²⁾ et 38 ⁽³⁾ du Conseil ainsi que le règlement n° 42 du Conseil ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement n° 12/63/CEE du Conseil ⁽⁵⁾ n'ont fixé la quantité de céréales fourragères prévue à l'article 3 paragraphe 3 alinéa a) du règlement n° 21 du Conseil, que jusqu'au 31 octobre 1963 ; qu'il est dès lors nécessaire de fixer à nouveau cette quantité ;

considérant que l'article visé ci-dessus prévoit que ladite quantité doit être la même pour tous les États membres dès le début de la troisième année d'application du régime des prélèvements ; qu'il convient dès lors de procéder à un nouveau rapprochement des quantités fixées par les règlements visés ci-dessus ;

considérant qu'il s'avère que les travaux nécessaires en vue d'une modification éventuelle des quantités de céréales fourragères nécessaires pour la production des œufs à couver de volaille de

basse-cour ne pourront être menés à bien pour le 31 octobre 1963 ; qu'il convient par conséquent de fixer provisoirement, comme dans le passé, pour les œufs à couver, les mêmes quantités de céréales fourragères que pour les œufs en coquille destinés à la consommation,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

La quantité de céréales fourragères prévue à l'article 3 paragraphe 3 alinéa a) du règlement n° 21 du Conseil est fixée comme suit, pour la période du 1^{er} novembre 1963 au 30 juin 1964 en ce qui concerne les œufs de volaille en coquille destinés à la consommation et, pour la période du 1^{er} novembre au 31 décembre 1963 en ce qui concerne les œufs à couver de volaille de basse-cour :

Allemagne	3,52 kg
Belgique	3,38 kg
France	3,57 kg
Italie	3,62 kg
Luxembourg	3,55 kg
Pays-Bas	3,22 kg

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 septembre 1963.

Par le Conseil

Le président

B. W. BIESHEUVEL

⁽¹⁾ *Journal officiel des Communautés européennes* n° 30 du 20 avril 1962, p. 953/62.

⁽²⁾ *Journal officiel des Communautés européennes* n° 49 du 25 juin 1962, p. 1516/62.

⁽³⁾ *Journal officiel des Communautés européennes* n° 52 du 30 juin 1962, p. 1555/62.

⁽⁴⁾ *Journal officiel des Communautés européennes* n° 53 du 1^{er} juillet 1962, p. 1565/62.

⁽⁵⁾ *Journal officiel des Communautés européennes* n° 30 du 27 février 1963, p. 405/63.

RÈGLEMENT N° 105/63/CEE DU CONSEIL**du 25 septembre 1963****portant prorogation des règlements n°s 45, 46 et 116 du Conseil****LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ
ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,**

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 21 du Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des œufs ⁽¹⁾ et notamment son article 6 paragraphe 1,

vu le règlement n° 22 du Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de volaille ⁽²⁾ et notamment son article 10,

vu la proposition de la Commission,

considérant que la durée de validité :

— du règlement n° 45 du Conseil portant fixation du prix d'écluse pour les œufs à couver de volaille de basse-cour ⁽³⁾,

— du règlement n° 46 du Conseil relatif au mode de fixation des prélèvements intracommunautaires et envers les pays tiers pour les volailles vivantes de basse-cour d'un poids n'excédant pas 185 grammes ⁽⁴⁾, et

— du règlement n° 116 du Conseil portant fixation du prix d'écluse pour les volailles vivantes de basse-cour d'un poids n'excédant pas 185 grammes ⁽⁵⁾

avait été limitée au 31 décembre 1962 afin de permettre un nouvel examen et, le cas échéant, la modification des coefficients de transformation et des prix d'écluse applicables aux produits précités ;

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 septembre 1963.

considérant que les travaux nécessaires en vue d'une modification éventuelle des coefficients de transformation et des prix d'écluse n'ayant pu être menés à bien pour le 31 décembre 1962, la date du 31 décembre 1962 figurant dans les règlements précités a été modifiée à plusieurs reprises et remplacée en dernier lieu par celle du 31 octobre 1963, en vertu du règlement n° 12/63/CEE du Conseil ⁽⁶⁾ ;

considérant que la mise en œuvre de dispositions nouvelles se heurte momentanément à des difficultés pratiques ;

considérant qu'il est dès lors opportun de proroger jusqu'au 31 décembre 1963 la durée de validité des règlements n°s 45, 46 et 116 du Conseil,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :*Article premier*

La date du 31 octobre 1963 figurant à l'article 2 des règlements n°s 45, 46 et 116 du Conseil tels que modifiés en dernier lieu par le règlement n° 12/63/CEE du Conseil est remplacée par celle du 31 décembre 1963.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} novembre 1963.

Par le Conseil

Le président

B. W. BIESHEUVEL

⁽¹⁾ *Journal officiel des Communautés européennes* n° 30 du 20 avril 1962, p. 953/62.

⁽²⁾ *Journal officiel des Communautés européennes* n° 30 du 20 avril 1962, p. 959/62.

⁽³⁾ *Journal officiel des Communautés européennes* n° 53 du 1^{er} juillet 1962, p. 1568/62.

⁽⁴⁾ *Journal officiel des Communautés européennes* n° 53 du 1^{er} juillet 1962, p. 1568/62.

⁽⁵⁾ *Journal officiel des Communautés européennes* n° 68 du 31 juillet 1962, p. 1956/62.

⁽⁶⁾ *Journal officiel des Communautés européennes* n° 30 du 27 février 1963, p. 405/63.

INFORMATIONS

LA COMMISSION

FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT

Avis d'appel d'offres n° 324 lancé par la République malgache pour un projet financé par la Communauté économique européenne — Fonds européen de développement

(63/542/CEE)

Convention : 121/F/MA/S

Projet : 11.24.110

Objet :

Fourniture et installation d'un monte-malades à l'hôpital de Fort-Dauphin (Madagascar).

Lieu d'exécution :

Fort-Dauphin (Madagascar).

Estimation :

3.500.000 francs malgaches (équivalent à environ 14.170 US dollars).

Délai d'exécution :

9 mois.

Les offres,

en langue française, devront parvenir par pli recommandé avec accusé de réception à M. le Directeur général des travaux publics, de l'aéronautique et des transports (service central administratif, 1^{re} division, section G, Tananarive (Madagascar), avant la date fixée pour leur ouverture qui aura lieu le 19 décembre 1963 à 14 heures locales.

Le dossier d'appel d'offres,

en langue française, peut être obtenu sur demande adressée à M. le Chef du service de l'architecture, de l'urbanisme et de l'habitat, rue Guillaïn, à Tananarive (Madagascar) ; la demande devra être accompagnée d'un mandat au nom de M. le Trésorier principal de Tananarive portant la mention « pour versement au compte du parc-atelier central du territoire n° 24-03 » ou par chèque bancaire certifié ou chèque postal. Les prix des dossiers sont les suivants :

- | | |
|--|-----------|
| — dossier d'appel d'offres seul prix à Tananarive | 4.000 FMG |
| — dossier d'appel d'offres seul expédié par avion à l'intérieur de Madagascar | 4.500 FMG |
| — dossier d'appel d'offres seul expédié par avion franco de port dans l'un des pays membres ou pays et territoires associés à la C.E.E. | 5.000 FMG |
| — dossier d'appel d'offres complété par un exemplaire du devis technique général et de la série administrative des prix expédiés comme ci-dessus | 8.000 FMG |

Consultation du dossier d'appel d'offres :

1. Dans les bureaux du service de l'architecture, de l'urbanisme et de l'habitat du ministère des travaux publics, des transports, de la construction et des postes et télécommunications ;
2. à la Commission de la Communauté économique européenne, direction générale du développement de l'outre-mer, 56, rue du Marais, Bruxelles ;
3. aux services d'information des Communautés européennes à :
Bonn, Zitelmannstraße 11,
La Haye, Mauritskade 39,
Luxembourg, 18, rue Aldringer,
Paris (16^e), 61, rue des Belles-Feuilles,
Rome, Via Poli, 29.

Renseignements supplémentaires :

M. le Chef du service de l'architecture, de l'urbanisme et de l'habitat, rue Guillain, à Tananarive (Madagascar).

En exécution de l'article 132 paragraphe 4 du traité de Rome, la participation à la concurrence est ouverte à égalité de conditions à toutes personnes physiques et morales ressortissantes des États membres et des pays et territoires d'outre-mer associés à la Communauté économique européenne.

**Avis d'appel d'offres n° 325 lancé par la République malgache pour un
projet financé par la Communauté économique européenne — Fonds
européen de développement**

(63/543/CEE)

Convention : 82/F/MA/E-S

Projet : 11.24.106

Objet :

Fourniture de mobilier et matériel divers destiné à l'équipement d'un pavillon d'hospitalisation à l'hôpital de Majunga (République malgache). L'ensemble des fournitures est réparti dans les dix lots suivants :

- Lot n° 1 : Appareils de transport intérieur.
- Lot n° 2 : Appareils et instruments techniques.
- Lot n° 3 : Appareils et instruments d'exploitation.
- Lot n° 4 : Mobilier et matériel de bureau ou d'exploitation.
- Lot n° 5 : Matériel d'incinération et d'extinction d'incendie.
- Lot n° 6 : Matériel de literie.
- Lot n° 7 : Effets de couchage et d'habillement.
- Lot n° 8 : Appareils électro-ménagers et confortatifs divers.
- Lot n° 9 : Téléphone.
- Lot n° 10 : Appareillage radio.

Chaque candidat a la possibilité de soumissionner pour chacun des lots, pour plusieurs lots ou pour l'ensemble des lots.

Lieu de livraison :

Hôpital principal de Majunga à Majunga (République malgache).

Estimation :

pour l'ensemble des lots : 13.000.000 de francs malgaches (FMG) (équivalant à environ 52.000 US dollars).

Il est porté à la connaissance des soumissionnaires éventuels que les paiements relatifs à cette fourniture peuvent être effectués directement dans la monnaie du siège du bénéficiaire du marché.

Délai de livraison :

A proposer par le soumissionnaire. Il ne peut dépasser 5 mois.

Les soumissions,

en langue française, devront parvenir par pli recommandé avec accusé de réception à la direction générale de la santé publique à Tananarive, rue de Nice, au plus tard le 10 décembre 1963. Le dépouillement des offres aura lieu le 11 décembre 1963 à 9 heures locales dans le bureau du directeur général de la santé publique à Tananarive.

Le dossier d'appel d'offres,

en langue française, peut être obtenu sur demande adressée à la direction générale de la santé publique, rue de Nice, B. P. 88, à Tananarive (Madagascar). Le dossier sera envoyé, franco de port, après réception de la somme indiquée ci-dessous, payable par chèque bancaire certifié ou chèque postal établi au nom de M. le Trésorier principal de Tananarive, compte-courant postal 9.000.

Prix de vente du dossier :

— à l'intérieur de Madagascar :	500 FMG
— en France :	1.800 FMG
— aux autres États membres de la C.E.E. et territoires associés :	2.420 FMG
Prix d'achat du dossier retiré sur place :	400 FMG

Consultation du dossier d'appel d'offres :

1. Au ministère de la santé publique, direction générale, rue de Nice, Tananarive (Madagascar) ;
2. A la Chambre de commerce, rue Colbert, Tananarive ;
3. Commission de la Communauté économique européenne, direction générale du développement de l'outre-mer, 56, rue du Marais, Bruxelles ;
4. Services d'information des Communautés européennes à :
Bonn, Zitelmannstraße 11,
La Haye, Mauritskade 39,
Luxembourg, 18, rue Aldringer,
Paris (16^e), 61, rue des Belles-Feuilles,
Rome, Via Poli, 29.

Renseignements supplémentaires :

Direction générale de la santé publique à Tananarive (Madagascar).

En exécution de l'article 132 paragraphe 4 du traité de Rome, la participation à la concurrence est ouverte à égalité de conditions à toutes personnes physiques et morales ressortissantes des États membres et des pays et territoires d'outre-mer associés à la Communauté économique européenne.

Additif à l'appel d'offres n° 322

(63/544/CEE)

L'avis d'appel d'offres n° 322

pour un appel d'offres lancé par le Surinam, publié au *Journal officiel des Communautés européennes* n° 136 du 17 septembre 1963 (page 2358/63),

concernant :

Construction de 18 écoles dans divers districts du Surinam, comprenant 110 classes, 38 locaux pour écoles maternelles, 16 logements et d'autres travaux y afférents, répartie en plusieurs lots,

est modifié comme suit (modification en italique) :

La participation à la concurrence est ouverte à égalité de conditions à toutes personnes physiques et morales ressortissant des États membres et des pays ou territoires d'outre-mer associés à la Communauté économique européenne, *ainsi que des pays suivants :*

Autriche, Canada, Danemark, Espagne, États-Unis d'Amérique, Grèce, Irlande, Islande, Norvège, Portugal, Royaume-Uni, Suède, Suisse, Turquie, Japon.

LES INVESTISSEMENTS DANS LES INDUSTRIES DU CHARBON ET DE L'ACIER DE LA COMMUNAUTÉ

Rapport sur l'enquête 1963

La Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier procède au début de chaque année, depuis 1953, à une enquête sur les dépenses d'investissements réalisées ou prévues par les entreprises de la Communauté. Cette enquête permet de déterminer l'évolution probable des possibilités de production par secteurs d'activité et par grandes régions économiques de la Communauté.

Les résultats de l'enquête effectuée au 1^{er} janvier 1963 ont été publiés sous le titre « Les investissements dans les industries du charbon et de l'acier de la Communauté — Rapport sur l'enquête 1963 ». Les données recueillies sont analysées par secteurs d'activité et par régions économiques ; elles sont illustrées de plusieurs courbes ou figures.

La brochure de 92 pages est disponible dans les quatre langues de la Communauté (français, allemand, italien, néerlandais) ainsi qu'en anglais.

Prix de vente : frb. 100.— frf. 10.—

Les commandes doivent être adressées aux bureaux de vente suivants :

Pour la France : Service de vente en France des publications des Communautés européennes

26, rue Desaix

Paris 15^e

C.C.P. : Paris 23-96

Pour la Belgique : Moniteur belge

40, rue de Louvain

Bruxelles

Pour les autres pays : Office central de vente des publications des Communautés européennes

2, Place de Metz

Luxembourg

C.C.P. : 191-90